

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 17784

Numéro SIREN : 491 910 691

Nom ou dénomination : SOCIETE GENERALE GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2022 sous le numéro de dépôt 3641

SOCIETE GENERALE GESTION
Société Anonyme au capital de 567 034 094 euros
Siège Social : 90 boulevard Pasteur - 75015 PARIS
RCS PARIS 491 910 691

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2021**

Le 30 juin 2021 à 8 heures 30, l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires de Société Générale Gestion s'est tenue dans les conditions autorisées par la Règlementation en vigueur eu égard à la crise sanitaire due au Covid-19, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, suivant lettre adressée le 8 juin 2021 à chaque actionnaire.

Monsieur Michel Pelossoff rappelle que l'Assemblée a été convoquée avec l'ordre du jour suivant :

Compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

-
- Ratification du transfert du Siège Social ;
 - Pouvoirs en vue des formalités.

Personne ne demandant la parole, Monsieur Michel Pelossoff met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Douzième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la décision prise par le Conseil d'administration, lors de sa séance du 2 juin 2021, de transférer le siège social du 90, boulevard Pasteur – 75015 Paris, au 91-93, boulevard Pasteur – 75015 Paris. Ce transfert prendra effet le 31 décembre 2021.

En conséquence, elle approuve également la modification statutaire réalisée par ledit Conseil en vue de procéder aux formalités légales.

L'Article 4 – SIEGE SOCIAL sera modifié comme suit, le 31 décembre 2021 :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris.

[...] »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.



Certifié conforme
Michel Pelossoff
Directeur Général

SOCIETE GENERALE GESTION
Société Anonyme au capital de 567 034 094 euros
Siège Social : 90 boulevard Pasteur- 75015 PARIS
491 910 691 RCS PARIS

Extrait du Procès-verbal du Conseil d'Administration
du 2 juin 2021

.....

Le Président ouvre la séance et rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour suivant :

-
- Propositions d'évolutions statutaires
-

VI - Propositions d'évolutions statutaires

.....

Le Président propose aux membres du Conseil :

- **de transférer le siège social** de la Société au 91/93, boulevard Pasteur 75015 en lieu et place du 90, boulevard Pasteur 75015 à compter du 31 décembre 2021.

Dans ce cadre, le Président propose d'apporter aux statuts cette modification d'ordre matériel à l'article 4 - SIEGE SOCIAL, permettant ainsi la réalisation des formalités légales.

Cependant, cette décision devra faire l'objet d'une ratification par la prochaine Assemblée Générale de la Société.

.....

Mise à jour des statuts :

.....

Les modifications portent sur les articles 4 et 15 des statuts :

« **L'ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL** serait modifié comme suit, le 31 décembre 2021 :

« **ARTICLE 14 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 91-93, boulevard Pasteur 75015 Paris.

[...] »

.....



Certifié conforme
Michel Pelossoff
Directeur Général

SOCIETE GENERALE GESTION

Société Anonyme au Capital de 567.034.094 euros

91-93, boulevard Pasteur - 75015 PARIS

491 910 691 R.C.S. PARIS

Mis à jour au 31 décembre 2021



Certifié conforme
Michel Pelosoff
Directeur Général

ARTICLE 1 - Forme

La société a la forme d'une société anonyme et est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet d'effectuer, tant en France qu'à l'étranger :

- à titre principal, la gestion collective et de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF, et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF,
- la prestation de tous les services connexes à la gestion individuelle ou collective de portefeuille d'instrument financiers pour compte de tiers,
- la constitution ou prise de participation dans toutes sociétés ou entités et notamment dans toute société de gestion, établissement de crédit ou entreprise d'investissement.

D'une façon générale, elle pourra effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : « SOCIETE GENERALE GESTION ». Son sigle est « S2G ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale, précédé ou suivie immédiatement de « société anonyme » ou des initiales « S.A. », du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 567.034.094 euros, divisé en 51.548.554 actions de 11 euros chacune.

Aux termes d'un traité d'apport partiel d'actifs en date du 27 novembre 2009, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire le 31 décembre 2009, Société Générale Asset Management a fait apport à la Société de l'ensemble des actifs et passifs constituant la branche complète d'activité de gestion fondamentale, dont la valeur a été évaluée à 582.299.501 euros. En rémunération de cet apport, la société a émis 51.537.190 actions de 11 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Lors de la fusion-absorption de la Société Coupole Investment Management - société anonyme au capital de 675 000 euros, ayant son siège social au 170 place Henri Regnault, 92400 Courbevoie, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 385 033 873 - dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, en date du 30 septembre 2010, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports, de 111 926 euros, n'a pas été rémunérée.

ARTICLE 7 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi.

ARTICLE 9 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions qui ne possèdent pas le nombre requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables sauf exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 12 – Conseil d'administration

1 – Nomination des administrateurs

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Le conseil d'administration peut, dans les conditions prévues par la loi, procéder à des nominations à titre provisoire, soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

2 – Durée des fonctions et renouvellement du conseil

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années ; elles prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

3 - Limite d'âge des administrateurs

A tout moment, le conseil d'administration est composé d'administrateurs dont le tiers en nombre au plus a atteint l'âge de 70 ans révolus.

Quand la limite du tiers est dépassée, l'administrateur ayant atteint l'âge limite, dont l'entrée en fonction est la plus récente, est immédiatement réputé démissionnaire d'office.

Le nombre limite des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans révolus, déterminé comme il est dit ci-dessus, est arrêté au nombre entier immédiatement inférieur.

4 - Rémunération

Il peut être alloué aux membres du conseil d'administration une rémunération fixe annuelle ont l'enveloppe globale, déterminée par l'assemblée générale ordinaire, est maintenue jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE 13 – Organisation et direction du conseil d'administration

1 - Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, qui exercent leurs fonctions jusqu'à décision contraire du conseil. Il fixe la durée des fonctions du président et du ou des vice-présidents qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Les fonctions de président du conseil d'administration cessent de plein droit à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui suit son soixante-cinquième anniversaire, l'intéressé étant réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du président.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil peut, en outre, désigner un secrétaire, administrateur ou non.

2 - Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par :

- le président, ou
- au moins deux administrateurs,

par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Le directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du conseil d'administration, peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir, sauf pour les décisions concernant l'arrêté des comptes annuels et l'établissement du rapport de gestion, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

Par dérogation aux alinéas précédents, et conformément au troisième alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce, les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration prévues à l'article L.225-24, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103, ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par voie de consultation écrite des administrateurs. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles cette consultation écrite peut être mise en œuvre.

Tout administrateur peut donner, par lettre, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un administrateur, établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 14 – Pouvoir du conseil d'administration

1. Principe

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2. Création de Comités

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe dans son règlement intérieur la composition, le fonctionnement et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération-pouvant être allouée aux personnes les composant.

ARTICLE 15 – Direction générale

1. Mode d'exercice de la direction générale :

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale en statuant à la majorité de ses membres.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions réglementaires.

L'option retenue par le conseil d'administration reste valable jusqu'à décision contraire du conseil d'administration. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après, relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Les fonctions de directeur général et celles de directeur général délégué cessent de plein droit le jour où l'intéressé atteint l'âge de soixante-cinq ans : il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui suit son soixante-cinquième anniversaire.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

2. Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général est Investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Toutefois, le Directeur Général doit obtenir l'accord préalable du Conseil d'Administration pour toute opération ou engagement sur les fonds propres de la Société représentant un montant supérieur à 5 millions d'euros.

Si l'urgence ne permet pas de réunir le Conseil pour délibérer sur une opération répondant aux conditions susmentionnées, le Directeur Général peut, en accord avec le Président du Conseil, prendre toute décision conforme à l'intérêt de la Société. Il en rend compte au prochain Conseil.

Le Conseil d'administration peut apporter à titre de règle interne des limitations aux pouvoirs du Directeur Général.

3. Pouvoirs des directeurs généraux délégués :

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Ils doivent obtenir l'accord préalable du Conseil d'Administration pour toute opération ou engagement sur les fonds propres de la Société représentant un montant supérieur à 5 millions d'euros.

Si l'urgence ne permet pas de réunir le Conseil pour délibérer sur une opération répondant aux conditions susmentionnées, les Directeurs Généraux Délégués peuvent, en accord avec le Président du Conseil, prendre toute décision conforme à l'intérêt de la Société. Ils en rendent compte au prochain Conseil. »

ARTICLE 16 - Censeurs

L'assemblée générale peut nommer des censeurs, personnes physiques ou morales qui constituent un collège de censeurs dont le nombre est limité à six.

Le mandat des censeurs qui est renouvelable dure trois années ; chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le conseil d'administration peut procéder de lui-même à la nomination des censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 17 – Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18 – Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales, personnellement, par procuration ou par correspondance sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres au jour de l'assemblée générale, résultant de son inscription sur les registres de la société.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé par la société dans les conditions fixées par la loi.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance par un actionnaire, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

La participation physique de l'actionnaire à l'assemblée annule tout vote par correspondance ou par procuration.

Les actionnaires peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou tout moyen de télécommunication autorisé par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, dans les conditions fixées par celles-ci.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice - président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 19 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social a commencé le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et s'est terminé le 31 décembre 2006.

ARTICLE 20 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

ARTICLE 21 – Affectation des résultats

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Après constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'assemblée peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 – Dissolution - liquidation

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et réglées par voie d'arbitrage, conformément au Règlement de l'Association Française d'Arbitrage, par trois (3) arbitres désignés conformément à ce Règlement.

Le siège de l'arbitrage sera à Paris et la langue de l'arbitrage sera le français. La sentence arbitrale sera définitive et aura autorité de la chose jugée en dernier ressort.

